


Informations de base	
2013/2057(INL) INL - Procédure d'initiative législative Coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement Subject 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement		MITCHELL Gay (PPE)	07/06/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive GUERRERO SALOM Enrique (S&D) GOERENS Charles (ALDE) TAYLOR Keith (Verts/ALE) DEVA Nirj (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		BICEP Jean-Jacob (Verts/ALE)	21/03/2013
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Coopération internationale et développement		PIEBALGS Andris	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2013	Vote en commission		
15/11/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0393/2013	Résumé
11/12/2013	Décision du Parlement	T7-0558/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2057(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/7/12436

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.838	26/08/2013	
Amendements déposés en commission		PE521.477	07/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE521.593	14/10/2013	
Avis de la commission	AFET	PE516.945	28/10/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0393/2013	15/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0558/2013	11/12/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)260	06/05/2014	

Coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement

2013/2057(INL) - 15/11/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du développement a adopté le rapport d'initiative de Gay MITCHELL (PPE, IE) contenant des recommandations à la Commission sur la coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement (*Initiative - article 42* du règlement intérieur du Parlement européen).

Les députés appellent l'Union européenne et ses États membres à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la déclaration de Paris, du programme d'action d'Accra et du partenariat mondial de Busan pour une coopération efficace au service du développement, les principaux obstacles à cette fin étant **le manque de volonté politique, la bureaucratie et les coûts de transaction élevés**.

Ils rappellent, dans ce contexte, qu'une condition fondamentale pour accomplir le "programme sur l'efficacité de l'aide" est d'épouser pleinement le principe d'"appropriation démocratique", qui implique que les pays prennent l'initiative dans l'élaboration des stratégies de développement. Ils invitent dès lors l'Union européenne et ses États membres à **exploiter pleinement les dispositions juridiques du traité FUE relatives au développement** de sorte à favoriser la complémentarité entre l'Union et ses États membres en matière de coopération au développement.

Ils demandent en particulier :

- une coordination plus efficace par l'Union européenne et ses États membres afin d'éviter le chevauchement des actions et des coûts de transaction élevés et de lutter contre le problème des "pays privilégiés" et des "orphelins de l'aide";
- que les questions horizontales comme les droits de l'homme, l'égalité des genres et le changement climatique sont pleinement abordées ;
- une réévaluation des avantages comparatifs de l'Union européenne et de ses États membres sur le plan de la répartition des tâches dans le domaine du développement ;
- la participation de tous les acteurs du développement.

Mise en commun des ressources : les députés soulignent que, grâce à la mise en commun des ressources fournies par les pays donateurs, les organisations de développement multilatérales devraient être en mesure de **renforcer l'efficacité de l'aide et d'optimiser l'utilisation rationnelle des ressources**.

Ils insistent sur l'importance de soutenir :

- le développement des capacités de ces pays afin de leur permettre de renforcer les compétences, les connaissances et les institutions nécessaires pour gérer efficacement leur propre développement ;
- le libre-échange, l'économie de marché et l'esprit d'entreprise pour permettre aux pays en développement de lutter eux-mêmes contre la pauvreté ;
- la lutte contre la corruption et l'amélioration des systèmes fiscaux.

Les députés mettent en outre en évidence l'importance grandissante des donateurs non traditionnels, ainsi que des investissements du secteur privé et des flux de ressources financières philanthropiques vers les pays en développement qui **posent de nouveaux défis en termes de coordination**.

Approche différenciée de l'efficacité de l'aide : les députés soulignent l'importance d'une approche différenciée de l'efficacité de l'aide, qui tienne compte du niveau de développement des pays partenaires (pays les moins développés, États fragiles et pays à revenu intermédiaire) et de leurs besoins spécifiques. Ils estiment que cette approche différenciée devrait se fonder sur des indicateurs multidimensionnels du développement, dépassant le PIB, qui tiennent compte de la pauvreté, des inégalités et de la vulnérabilité du pays.

Ils pressent également l'Union européenne de veiller à ce que les engagements pris en matière d'efficacité de l'aide et du développement soient pleinement reflétés dans tous les mécanismes financiers pertinents pour la coopération au développement.

Améliorer la coordination des donateurs et de l'UE : réitérant la nécessité d'une amélioration de la coordination des donateurs et de l'Union européenne, les députés demandent à la Commission de présenter, pour le premier semestre 2016 au plus tard, sur la base des articles 209 et 210 du traité FUE, **une proposition d'acte sur la coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement**, après l'adoption et la mise en œuvre d'une feuille de route d'actions préparatoires en la matière. Celle-ci devrait être évaluée par la Commission et le SEAE en fonction d'un ensemble d'indicateurs convenus au préalable. Ce processus d'évaluation devrait en outre dûment impliquer les délégations de l'Union et les représentations diplomatiques des États membres dans les pays partenaires ainsi que le Parlement européen.

Les députés proposent enfin une série de recommandations techniques destinées à définir les contours de la proposition demandée.

Champ d'application : la proposition devrait apporter une solution appropriée à la question de l'amélioration de l'efficacité de l'aide au développement de l'Union européenne.

Principes : le futur règlement devrait codifier les principes suivants:

- l'appropriation de l'aide par les bénéficiaires ;
- l'harmonisation: l'Union européenne et ses États membres devraient appliquer des modalités communes au niveau des pays en vue de la programmation (programmation conjointe) et de la collaboration afin de réduire le nombre de missions sur le terrain ;
- l'alignement: l'Union européenne et ses États membres devraient éviter de créer des structures spécifiques pour la gestion quotidienne et la mise en œuvre des projets financés ;
- la prévisibilité des fonds ;
- la transparence et la responsabilité mutuelle ;
- l'approche différenciée ;
- la révision, l'évaluation et la discussion des résultats.

Des dispositions devraient en outre être prévues en matière i) de programmation conjointe afin d'éviter les processus parallèles superflus ; ii) de division du travail que ce soit au niveau des pays (par exemple en limitant le nombre de donateurs de l'Union participant au dialogue sur la politique sectorielle et aux activités de coopération) ou entre pays (en établissant une meilleure concentration géographique de l'aide en tenant compte des pays "privilégiés" et "orphelins" de l'aide) ; iii) de suivi des progrès au niveau de l'administration centrale et des pays ; iv) de participation des parlements nationaux au suivi de la coordination des donateurs ; v) de reporting y compris au niveau du Parlement européen et du Conseil ; vi) de révision du dispositif après une évaluation du règlement au terme des trois premières années de mise en œuvre et vii) d'établissement d'un comité de coordination.

Coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement

2013/2057(INL) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution contenant des recommandations à la Commission sur la coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement (*Initiative - article 42* du règlement intérieur du Parlement européen).

Le Parlement appelle l'Union européenne et ses États membres à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la déclaration de Paris, du programme d'action d'Accra et du partenariat mondial de Busan pour une coopération efficace au service du développement, les principaux obstacles à cette fin étant **le manque de volonté politique, la bureaucratie et les coûts de transaction élevés**.

Il rappelle, dans ce contexte, qu'une condition fondamentale pour accomplir le "programme sur l'efficacité de l'aide" est d'épouser pleinement le principe d'"appropriation démocratique", qui implique que les pays prennent l'initiative dans l'élaboration des stratégies de développement. Il invite dès lors l'Union européenne et ses États membres à **exploiter pleinement les dispositions juridiques du traité FUE relatives au développement** de sorte à favoriser la complémentarité entre l'Union et ses États membres en matière de coopération au développement.

Il rappelle au passage que d'après les récentes estimations, une économie annuelle de 8,4 milliards EUR pourrait être réalisée si les allocations d'aide par pays était entièrement coordonnée et avait la réduction de la pauvreté comme seule priorité.

Il demande en particulier :

- une coordination plus efficace par l'Union européenne et ses États membres afin d'éviter le chevauchement des actions et des coûts de transaction élevés et de lutter contre le problème des "pays privilégiés" et des "orphelins de l'aide";
- que les questions horizontales comme les droits de l'homme, l'égalité des genres et le changement climatique soient pleinement abordées ;
- une réévaluation des avantages comparatifs de l'Union européenne et de ses États membres sur le plan de la répartition des tâches dans le domaine du développement ;
- la participation de tous les acteurs du développement.

Mise en commun des ressources : le Parlement souligne que, grâce à la mise en commun des ressources fournies par les pays donateurs, les organisations de développement multilatérales devraient être en mesure de **renforcer l'efficacité de l'aide et optimiser l'utilisation rationnelle des ressources**.

Il insiste sur l'importance de soutenir :

- le développement des capacités de ces pays afin de leur permettre de renforcer les compétences, les connaissances et les institutions nécessaires pour gérer efficacement leur propre développement ;
- le libre-échange, l'économie de marché et l'esprit d'entreprise pour permettre aux pays en développement de lutter eux-mêmes contre la pauvreté ;
- la lutte contre la corruption et l'amélioration des systèmes fiscaux.

Il met en outre en évidence l'importance grandissante des donateurs non traditionnels, ainsi que des investissements du secteur privé et des flux de ressources financières philanthropiques vers les pays en développement qui **posent de nouveaux défis en termes de coordination**.

Approche différenciée de l'efficacité de l'aide : le Parlement souligne l'importance d'une approche différenciée de l'efficacité de l'aide, qui tienne compte du niveau de développement des pays partenaires (pays les moins développés, États fragiles et pays à revenu intermédiaire) et de leurs besoins spécifiques. Il estime que cette approche différenciée devrait se fonder sur des indicateurs multidimensionnels du développement, dépassant le PIB, qui tiennent compte de la pauvreté, des inégalités et de la vulnérabilité du pays.

Il presse également l'Union européenne de veiller à ce que les engagements pris en matière d'efficacité de l'aide et du développement soient pleinement reflétés dans tous les mécanismes financiers pertinents pour la coopération au développement.

Améliorer la coordination des donateurs et de l'UE : réitérant la nécessité d'une amélioration de la coordination des donateurs et de l'Union européenne, le Parlement demande à la Commission de présenter, pour le premier semestre 2016 au plus tard, sur la base des articles 209 et 210 du traité FUE, **une proposition d'acte sur la coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement**, après l'adoption et la mise en œuvre d'une feuille de route d'actions préparatoires en la matière. Celle-ci devrait être évaluée par la Commission et le SEAE en fonction d'un ensemble d'indicateurs convenus au préalable. Ce processus d'évaluation devrait en outre dûment impliquer les délégations de l'Union et les représentations diplomatiques des États membres dans les pays partenaires ainsi que le Parlement européen.

Le Parlement propose enfin une série de recommandations techniques destinées à définir les contours de la proposition demandée.

Pour une proposition d'acte juridique sur la coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement :

Champ d'application : la proposition devrait apporter une solution appropriée à la question de l'amélioration de l'efficacité de l'aide au développement de l'Union européenne.

Principes : le futur règlement devrait codifier les principes suivants:

- l'appropriation de l'aide par les bénéficiaires ;
- l'harmonisation: l'Union européenne et ses États membres devraient appliquer des modalités communes au niveau des pays en vue de la programmation (programmation conjointe) et de la collaboration afin de réduire le nombre de missions sur le terrain ;
- l'alignement: l'Union européenne et ses États membres devraient éviter de créer des structures spécifiques pour la gestion quotidienne et la mise en œuvre des projets financés ;
- la prévisibilité des fonds ;
- la transparence et la responsabilité mutuelle ;
- l'approche différenciée ;
- la révision, l'évaluation et la discussion des résultats.

Autres dispositions techniques : des dispositions devraient être prévues en matière de :

- programmation conjointe afin d'éviter les processus parallèles superflus ;
- division du travail que ce soit au niveau des pays (par exemple, en limitant le nombre de donateurs de l'Union participant au dialogue sur la politique sectorielle et aux activités de coopération) ou entre pays (en établissant une meilleure concentration géographique de l'aide en tenant compte des pays "privilégiés" et "orphelins" de l'aide) ;
- suivi des progrès au niveau de l'administration centrale et des pays ;
- participation des parlements nationaux au suivi de la coordination des donateurs ;
- reporting y compris au niveau du Parlement européen et du Conseil ;
- révision du dispositif après une évaluation du règlement au terme des trois premières années de mise en œuvre ;
- établissement d'un comité de coordination.